

MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES
DE LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Le Maire de la Ville de CREPY-EN-VALOIS,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DEL2021-10-04 du 26 octobre 2021 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire n° DEC2013-64 portant modification de la régie d'avance de la Direction générale des services,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/08/2023,

DECIDE :

Article 1 :

L'arrêté municipal A-2012-132-DGS du 06 juin 2012 et la décision du Maire n°DEC2013-64 sont abrogés et remplacés par les présentes dispositions.

Article 2 :

Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction générale des services de la Commune de Crépy-en-Valois pour les menues dépenses correspondant à des besoins qui ne peuvent être satisfaits par la procédure du mandatement, soit en raison de leur modicité, soit en raison de leur urgence.

Article 3 :

Cette régie est installée dans les bureaux de la Direction générale des services situés au 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville, 2 Avenue du Général Leclerc, BP 30337, 60803 Crépy-en-Valois CEDEX.

Article 4 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais d'affranchissement :
 - o Achat de timbres, affranchissements particuliers, envois en recommandé, Chronopost, Colissimo, etc...,
 - o Règlement de frais d'affranchissements insuffisants.
- Frais de restauration :
 - o Règlement de repas, hors déplacements dans le cadre d'un ordre de mission,
 - o En-cas, boissons.
- Frais liés au protocole :
 - o Cadeaux pour personnalités venant à l'improviste (fleurs, livres, objets, etc..)
 - o Médailles, ciseaux, coussins, etc...,
 - o Boissons,
 - o Frais de nettoyage (écharpe élus, etc...).
- Petites fournitures administratives :
 - o CD, DVD, cartes mémoires, etc...,
 - o Piles, écouteurs,
 - o Post-it, stylos, etc....
- Autres :
 - o Revues, journaux, etc...,
 - o Cartes routières,
 - o Petits achats ou remboursements suite dommages causés à un tiers (et n'entrant pas dans le champ de l'assurance en raison du faible montant),
 - o Paiement des cartes grises.
 - o Applications informatiques, logiciels, banques d'images,
 - o Fournitures diverses, petit matériel
 - o Paiement vignettes Crit'Air,

Article 5 :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payables selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraire,
- Chèque,
- Carte Bancaire.

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'Oise.

Article 7 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300€.

Article 8 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 9 :

Les régisseurs titulaire et mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Le Maire de la Ville Crépy-en-Valois et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 11 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune dans le même délai.

Article 12 :

La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations et il en sera rendu compte au prochain Conseil municipal.

Fait à Crépy-en-Valois, le 21 septembre 2023,

Par délégation du Conseil municipal,
Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la Commune :

2 5 SEP. 2023

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20230921-DEC2023-99-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20230921-DEC2023-99-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023